

Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1921)**

Heft 15

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**EXPOSITION D'HORTICULTURE
A L'OCCASION DU CONGRÈS
DE LA SOCIÉTÉ POMOLOGIQUE
DE FRANCE A LYON**

La *Société Pomologique de France* organise, à l'occasion de son Congrès, et avec l'assistance de l'Association horticole lyonnaise et de la Société d'horticulture pratique du Rhône, une *Exposition d'Horticulture* qui aura lieu à Lyon, au Palais Municipal du quai de Bondy, du 8 au 12 septembre 1921.

Les horticulteurs et amateurs français et étrangers sont invités à y prendre part. Le règlement prévoit un concours divisé en deux sections bien distinctes :

1° Amateurs et jardiniers de maisons bourgeoises ;

2° Professionnels.

Cette exposition comprendra : fruits, plantes à feuillage ornementales, plantes fleuries et fleurs coupées.

Les demandes d'admission doivent être adressées à M. le Président de la Commission d'organisation de l'Exposition, au siège de la Société Pomologique de France, 9, rue de Constantine, à Lyon, avant le 15 août 1921.

**ACADÉMIE COMMERCIALE
POUR LES
ÉTUDIANTS ÉTRANGERS**

Le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts nous signale l'*Académie Commerciale pour les Etudiants étrangers*, créée sur l'initiative du Conseil d'administration de l'Ecole des Hautes-Etudes Commerciales et organisée par la Chambre de Commerce de Paris.

Cette institution n'admet que les jeunes gens étrangers et a pour but de les former à la carrière commerciale.

L'enseignement porte sur les branches suivantes :

Commerce, comptabilité, finances. — Arithmétique commerciale. — Chimie générale. — Technologie commerciale et industrielle. — Géographie économique. — Etude des transports. — Economie politique. — Evolution économique contemporaine. — Législation douanière et économique des principaux états. — Principes du droit, éléments de droit public et de droit civil. — Droit commercial. — Droit maritime. — Droit indus-

triel. — Législations commerciales étrangères. — Eléments de droit international privé. — Législation fiscale. — Législation sociale comparée. — Banque, crédit, change. — Gouvernement des entreprises commerciales et industrielles. — Publicité. — Langues française, allemande, anglaise, espagnole et italienne. — Travaux pratiques de chimie, essais et analyses de marchandises.

Sont admis :

1° Sans examen, les jeunes étrangers âgés de 17 ans au moins, pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de certains diplômes reconnus équivalents ;

2° Après examen, les jeunes étrangers, âgés de 17 ans au moins, non pourvus de diplômes.

La durée des cours est d'une année scolaire, divisée en deux périodes, du 4 novembre au 1^{er} mars et du 1^{er} avril au 15 juillet.

Tous détails complémentaires sont donnés par le Secrétariat de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, 43, rue de Tocqueville, à Paris, où le registre d'inscription reste ouvert jusqu'au 15 octobre 1921.

**IMPORTATION — EXPORTATION
DOUANES**

L'ACCORD SUR LA QUESTION DES ZONES FRANCHES

Comme nos lecteurs l'auront appris par la presse quotidienne, les négociations qui se poursuivaient depuis de nombreux mois entre la Suisse et la France, au sujet des zones franches, viennent d'aboutir à une convention dont le texte a été arrêté le 26 juillet et qui constitue un compromis par lequel la *Suisse accepte le transfert à la frontière du cordon douanier français*, mais reçoit en échange des compensations importantes.

La convention stipule tout d'abord que certains produits des territoires zoniens seront admis en franchise sans limitation de quantité, dans les cantons de Genève, Vaud et Valais (lait, bois, pierres de carrière, briques, tuiles, etc.), tandis que d'autres marchandises seront contingentées. C'est ainsi que le contingent des vins qui entraient en franchise pour 19.000 hectolitres est réduit à 12.000 hectolitres et que le bétail n'est admis à demi-droit qu'à concurrence de : pièces de boucherie, 1.500 têtes ; veaux, 12.000 têtes ; porcs d'élevage, 2.500 têtes.

Des facilités spéciales sont, en outre, accordées à toutes personnes qui pénètrent des zones en Suisse pour introduire, avec elles, en petites quantités, de la viande fraîche, de la volaille, des œufs, etc.

Par contre, les principaux produits d'origine suisse sont admis en franchise dans les zones, y compris la grande zone de 1860, dans la limite des contingents. Tandis que les produits naturels du sol le sont en quantité illimitée.

Voici quelques-uns des contingents les plus importants : fromage, 1.500 quintaux ; vin en fûts et en bouteilles, 1.500 quintaux ; chaux hydraulique, 50.000 quintaux ; ciment et objets en ciment, 22.500 quintaux ; chaussures (bottes, bottines et souliers) 59.000 paires ; machines de toutes sortes, 4.200 quintaux ; constructions métalliques, 15.000 quintaux ; constructions métalliques, 15.000 quintaux ; tuyaux pour canalisation, 1.000 quintaux ; confiserie (bonbons, etc.), 1.700 quintaux ; serrurerie (clous, vis), 600 quintaux ; articles de ménage, 500 quintaux ; pièces de charpente et de charonnage, 1.000 quintaux ; carrosserie, 400 quintaux ; ouvrages de menuiserie, 1.500 quintaux.

La franchise est acquise d'une manière permanente aux menus achats effectués à Genève par les habitants des zones pour l'usage de leur famille. Des facilités étendues sont assurées aux cultivateurs frontaliers pour l'exploitation de leurs fonds, ainsi qu'aux touristes et promeneurs.

Les propriétaires de la zone de dix kilomètres, seront, à l'avenir, prémunis contre les prohibitions de sortie des produits de leurs fonds. Enfin, le Gouvernement français s'efforcera d'assurer, même en temps de crise, le ravitaillement du canton de Genève.

Des avantages spéciaux sont aussi stipulés en faveur des communes vaudoises du district de Nyon et de la commune valaisanne de Saint-Gingolph.

Les voyageurs qui prennent, à la gare de Cornavin, le train express à destination de la France, accompliront les formalités douanières françaises à leur départ de Genève et non plus à Bellegarde.

L'Administration française s'engage à faciliter le passage frontière, le transit et le trafic du bétail, et la circulation des personnes et des véhicules.

Une disposition de la convention institue une commission franco-suisse chargée d'élaborer les mesures de contrôle, d'aplanir les difficultés et de régler les questions sur lesquelles les deux administrations n'auraient pu s'entendre.

Tout litige relatif à l'application et à l'interprétation de la convention qui n'aurait pu être réglé, ni par la voie diplomatique, ni par un tribunal choisi par les deux Gouvernements, sera soumis de plein droit à la cour permanente de justice internationale.

De même que les clauses de durée des stipulations des traités de 1815 et de 1816 auxquelles la convention n'apporte aucun changement demeurent en vigueur, les dispositions nouvelles qui constituent une novation des clauses de ces traités et qui ont trait au canton de Genève, à Saint-Gingolph et au district de Nyon, sont conclues pour une durée indéterminée. Elles ne pourront être révisées que par la volonté concordante des parties. Il en est de même pour les dispositions relatives à l'échange de toute une catégorie de produits de première nécessité destinés à Genève et aux zones franches.

Les articles relatifs aux exportations de Suisse en zone et *vice-versa*, sauf l'exception ci-dessus, sont conclus pour dix ans ; ils pourront être prorogés par tacite reconduction. Même au cas où les dispositions non permanentes de la convention seraient dénoncées après les dix ans, les parties déclarent qu'elles s'efforceront de conclure, sur ces points, un accord inspiré par les nécessités de bon voisinage et par l'évolution des circonstances économiques.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions

Jusqu'à nouvel ordre, les marchandises désignées ci-après ne pourront être importées qu'avec l'autorisation du Service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'Alimentation à Berne :

N° du Tarif

- 215 Sons.
- 216 a Farine fourragère.
- 216 b Remoulages.

(Communiqué de l'Office fédéral de l'Alimentation du 14 juillet 1921.)

Est subordonnée à un permis, jusqu'à nouvel ordre, l'importation des catégories de marchandises ci-après désignées :

- 328/329 Tableaux.
 599/600 Ouvrages de sculpteur, faits de matières minérales.
 701 a Peintures sur verre.
 839 b Ouvrages en bronze.
 1163 b Statues en métal.
 (Arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1921.)
- 230, 232, 237, 240, {
 248, 250/252, 257 b, } Bois et ouvrages en bois.
 258, 270, 271 {
 ex 898 c Poulies en bois.
 318 Cartons découpés pour y coller des photographies.
 337 Calendriers collés sur carton et calendriers à effeuiller.
 527 Tissus élastiques.
 ex 559 } Bretelles, jarretières, jarretelles,
 ex 557 b, ex 558 } ceintures, en tissus élastiques.
 696 Bonbonnes en clisses.
 858 b, ex 846, 847, { Capsules pour bouteilles, tubes.
 857, 858 c, 867 }
 ex 902 Clichés (quel que soit le mode de fabrication).
 910 Chars, traîneaux et vélocipèdes pour enfants.

(Arrêté du Conseil fédéral du 19 juillet 1921)

Une autorisation générale est accordée à la France, en ce qui concerne l'importation de tous les articles énumérés dans l'arrêté du 19 juillet 1921, sauf pour ceux figurant sous n° 858 b et ex 847.

(Communiqué du Service de l'importation et de l'exportation du Département fédéral de l'Economie publique du 27 juillet 1921.)

Abrogation de prohibition d'importation

Est abrogée la décision du 15 juin 1920 du Département fédéral de l'intérieur par laquelle l'importation de *tourbe combustible* étrangère était soumise à la surveillance de l'inspection fédérale des forêts, chasses et pêches.

(Décision du Département fédéral de l'intérieur du 20 juillet 1921.)

L'importation de l'*avoine* (n° 3 du tarif douanier) est libre à partir du 1^{er} août 1921.

(Communiqué de l'Office fédéral de l'Alimentation du 28 juillet 1921.)

DOUANE

Finances de monopoles

A teneur d'une décision de la Régie fédérale des alcools, les marchandises des rubriques 1107/1111 et 1113 du tarif (*couleurs de tout genre, vernis, laques, siccatifs* et autres produits analogues fabriqués avec de l'alcool) seront assujetties à une finance de compensation de 10 fr. par quintal poids brut.

(Avis de la Direction générale des douanes du 20 juillet 1921.)

En vertu d'une décision de la Régie fédérale des alcools, les *pommes et poires à cidre* (n° 23 du tarif douanier) importées de l'étranger sont soumises, comme les années précédentes, à une finance de monopole de 3 fr. par quintal, poids brut.

Les envois reconnus comme fruits de table sont, par contre, exempts de la finance de monopole.

(Avis de la Direction générale des Douanes du 25 juillet 1921.)

France

EXPORTATION

Nouvelle prohibition de sortie

166 Tourteaux.

(Avis au Journal Officiel du 28 juillet 1921.)

Dérogation à la prohibition de Sortie

ex 128 Bois de chêne et de hêtre, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres. (Jusqu'à nouvel avis.)

(Avis au Journal Officiel du 20 juillet 1921.)

DOUANE

Sont admissibles à l'importation en France et en Algérie, aux conditions du tarif général des douanes antérieur au décret du 28 mars 1921 portant relèvement des droits du tarif général, sans préjudice des coefficients de majoration, les *fils de soie, de bourre de soie et de bourrette de soie d'origine italienne, re-*

pris aux n^{os} 379, 380 et 381 du tableau des droits.

(Décret du 22 juillet 1921.)

OFFRES ET DEMANDES DE REPRÉSENTATION

Nous rappelons à nos lecteurs que la Chambre de Commerce Suisse en France possède un service de représentation et que toutes les personnes qui désirent s'occuper de la représentation en France de maisons suisses ou en Suisse de maisons françaises, sont priées de s'inscrire à nos bureaux.

Demande de Représentation

D. S. I. — Une maison suisse demande la représentation de Compagnies de navigation française sur la place de Genève.

QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.

Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures
et de 14 heures à 16 heures

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉ-
RAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central
63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Mes-
sageries. Tél. : Central 26-63.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue
Héroid.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : 40, rue des
Petits-Champs.

DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, bou-
levard Montmartre, 12, tous les mercredis
à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.